

DECISION DU MAIRE 2023 – 22

- Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R2123-1,
- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-55 en date du 21 octobre 2020 donnant délégation à la Maire et notamment le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et prestations de services, des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et d'un montant inférieur à 90 000 € HT »,
- Suite à la consultation portant sur la réalisation d'une étude de faisabilité pour le projet d'aménagement du complexe sportif publiée le 2 juin 2023 à laquelle deux entreprises ont valablement répondu avant le 30 juin 2023 à 12 heures,
- Vu l'analyse des offres initiales effectuée sur la base des critères du règlement de la consultation et leur pondération,
- Vu les entretiens de négociations tenus le 18 juillet 2023 avec les deux candidats : ACS et A2C, et les demandes de négociation envoyées le même jour à ces deux candidats,
- Vu les réponses reçues, dont une nouvelle proposition financière (ACS) et le nouveau tableau d'analyse en ayant découlé.

Mme la Maire

DECIDE

ARTICLE 1er

De passer un marché selon la procédure adaptée avec la société ACS pour un montant de 15 650 € HT pour la réalisation d'une étude de faisabilité en vue de l'aménagement du complexe sportif.

ARTICLE 2

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de ce marché seront inscrits au budget "Ville"

Fait à CLUNY, le 3 Août 2023

Mme la Maire

Marie FAUVET



Certifié exécutoire pour avoir été reçu

A la Préfecture le 3/08/2023

Et publié sur le site internet le 3/08/2023

Réf 071-217121377-20230803-DM 2023-22-cc

Retiré